

elle s'est livrée, aura sur la fortune de sa femme le même droit que sur sa personne (1), et disposera des biens de celle-ci comme de ses biens propres.

TITRE XIV.

DU WITTEMON (2).

ARTICLE PREMIER.

Si un Bourguignon, optimat ou de classe médiocre, a épousé une fille sans avoir obtenu l'autorisation du père de celle-ci, nous ordonnons que ce Bourguignon optimat soit tenu, par une triple composition, de payer cent cinquante sous d'or au père dont il a épousé la fille, sans l'en instruire ou lui avoir demandé conseil, et de payer, en outre, une amende de trente-six sous d'or.

ART. 2.

Si c'est un Leude (3) qui a mérité ce reproche, il payera également une composition triple, c'est-à-dire quarante-cinq sous d'or, et de plus une amende de douze sous (4).

(1) On voulait prévenir, par cette adroite sévérité, les suites de l'empres-
sement avec lequel les femmes cherchaient à échapper au patronage in-
téressé de leur famille. Voyez les titres 61 et 66 de la *Loi Gombette*.

(2) Sur les différentes significations du mot *Wittemon*, voyez ce que nous
avons dit dans une note que nous avons placée sous l'art. 4^{er} du titre 66 de
la *Loi Gombette*. Voyez aussi le titre 61 de la même loi, et encore le titre 69.

(3) Les Leudes ou fidèles étaient une classe d'hommes qui avaient le pri-
vilége d'accompagner le roi dans les expéditions militaires, et de combattre
à ses côtés. C'étaient les vassaux directs du roi. Ils étaient du nombre de
ces officiers que la *Loi salique* appelle *conviva regis*. Il paraît que le Bour-
guignon médiocre dont il est parlé à l'art. 4^{er}, n'est autre que le *Leude* de
l'art. 2^{er}, d'une condition relevée mais inférieure à celle de l'*optimat*.

(4) Nous voyons, par la différence qui existe entre les compositions que le
législateur a fixées dans les deux articles du titre 14, que les compositions
n'étaient pas seulement réglées suivant la dignité de l'offensé; qu'elles l'é-
taient suivant le rang de l'offenseur.